

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

---

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT RUE BERTHE MARCOU**

---

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 10 janvier 2024 de l'entreprise PIGEON TP Loire-Anjou, représentée par Monsieur Thomas DUCHEMIN,

CONSIDÉRANT l'avis favorable reçu par mail le 11 janvier 2024 du Conseil Départemental de la Mayenne, représenté par Monsieur Guillaume BERNARD,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie rue Berthe Marcou, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 16 janvier 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, l'entreprise PIGEON TP est autorisée à utiliser le domaine public communal afin d'y installer une zone de chantier.

ARTICLE 2 : Du mardi 16 janvier 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, les piétons pourront être déviés de ladite zone de chantier.

Le permissionnaire est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information (affichage public détaillé), de déviation et de protection ad hoc autour des périmètres (grillage, bâche, gaine, etc.).

ARTICLE 3 : Du mardi 16 janvier 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Du mardi 16 janvier 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, la circulation de tout véhicule à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), sera strictement interdite rue Berthe Marcou, à l'exception des riverains. .../...

ARTICLE 5 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application de l'article 4 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance du centre-ville, la circulation sera déviée conformément au plan annexé au présent arrêté.  
Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et devront être maintenus visibles de jour comme de nuit à la charge de l'entreprise PIGEON TP.

ARTICLE 6 : Selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être rétablie pour une durée déterminée. Cette mesure sera validée conjointement par le responsable du chantier pour le permissionnaire, le responsable des services techniques communaux et l'agent de Police Municipale.

ARTICLE 7 : Du mardi 16 janvier 2024 09h00 jusqu'à la fin des travaux, rue Berthe Marcou, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée, visibles de jour comme de nuit, installées et à la charge de l'entreprise PIGEON TP.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites autant que faire se peut afin de ne pas troubler la tranquillité publique.  
Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur l'agent de Police Municipale,  
Monsieur le Président de Laval Agglomération,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CHANGÉ,
- Monsieur le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Mayenne,
- Monsieur le Responsable du service des Urgences (SAMU-SMUR) de l'Hôpital de LAVAL,
- Monsieur le Directeur des transports RATPDev,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest – District LAVAL,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Monsieur le Responsable du service Environnement-Déchets de Laval Agglomération.

Fait à CHANGÉ le 11 janvier 2024

Le Maire,

Patrick PÉNIGUEL

